

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1992 p. 170

La stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne confère pas à l'obligation un caractère perpétuel

Marie-Odile Gain

NOTE

[1] Le 30 avril 1983, les époux Toya contractèrent avec M. Mathieu. A un mois d'intervalle, celui-ci devait publier une annonce relative à la vente de leur immeuble dans *Direct particulier*. Il était prévu que le prix ne serait payé qu'une fois la vente réalisée.

Le 12 décembre 1983, les époux Toya ont averti M. Mathieu qu'ils résiliaient la convention, avec préavis de six mois. Ils furent alors assignés en paiement de prix et en dommages-intérêts.

Le Tribunal d'instance de Nice, comme la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le déboutèrent totalement, au motif qu'en l'absence de toute faculté de résiliation ou de stipulation d'un terme, l'engagement présentait un caractère irrévocable et indéfini que n'affectait pas la nature commutative ou aléatoire des obligations, et qui contrevenait à la prohibition des contrats perpétuels attentatoires à la liberté individuelle, sanctionnée par la nullité de la convention.

M. Mathieu forma alors un pourvoi en cassation, fondé sur deux moyens. Le premier invoquait une violation des art. 1134 et 1184 c. civ. Le second invoquait une violation de l'art. 2257 dans sa première branche, une violation de l'art. 1176 dans sa deuxième branche et une violation de l'art. 1172 dans sa troisième branche.

Retenant la deuxième branche du deuxième moyen, la première Chambre civile de la Cour de cassation a, considérant qu'elle avait violé l'art. 1176 c. civ., cassé la décision des premiers juges dans une formule vigoureuse : « [...] qu'en statuant ainsi, alors que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne confère pas à l'obligation un caractère perpétuel, et que le contrat subsistait aussi longtemps que la condition suspensive n'était pas défaillie, M. Mathieu ne pouvant réclamer le prix de sa prestation que lorsqu'elle le serait, la cour d'appel a violé le texte susvisé [...] ».

Cette décision incite à la réflexion. Le raisonnement de la Cour d'Aix-en-Provence semblait limpide : la condition n'étant pas limitée dans le temps, elle était perpétuelle. La présence d'une condition affectant la convention dans son ensemble, la convention devenait perpétuelle et il y avait donc lieu d'annuler.

La Cour suprême a sanctionné cette façon de penser. L'absence de terme fixe pour la réalisation de la condition ne transforme pas le contrat en contrat perpétuel. Il subsiste, nous dit-elle, aussi longtemps que la condition n'est pas défaillie.

Subtile, cette distinction est autorisée par le texte de visa : l'art. 1176 c. civ., qui se réfère expressément à l'absence de terme fixe : « [...] s'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie [...] ».

Puisque la loi les régleme, de telles conditions peuvent exister. Cependant donc, même affecté d'une condition perpétuelle, un contrat est, par essence, limité dans le temps.

Ces constatations sont-elles contradictoires ? Nous tenterons de répondre à cette question en étudiant, dans une première partie, la condition sans terme fixe au regard de la prohibition

des contrats perpétuels (I), puis, dans une seconde partie, la résiliation d'un contrat affecté d'une condition sans terme fixe (II).

I. - La condition sans terme fixe au regard de la prohibition des contrats perpétuels.

Le droit des obligations a une façon particulière de situer la convention dans le temps. Il a recours à deux concepts : le terme et la condition. Alors que le terme se fonde sur un événement futur et certain, la condition se fonde sur un événement futur incertain (1).

Dans les faits, il s'agissait d'une condition suspensive. Une fois réalisée, elle fait que le contrat est censé avoir toujours existé (2).

La volonté des parties d'affecter leur obligation d'une condition n'est pas toujours clairement exprimée. C'est alors le juge qui se prononce sur l'existence et la nature de la condition (3).

Malgré l'intérêt du recours à la condition, il faut être conscient des risques qu'elle comporte. Outre l'incertitude qui est de sa nature, elle peut nuire aux parties. Comme l'écrit M. Taisne : « [...] La condition peut aussi se retourner contre les parties. Cela tient notamment à la rigidité de son mécanisme qui veut qu'une fois le consentement sous condition donné, il n'y ait plus qu'à laisser se prononcer l'événement. Deux inconvénients peuvent s'attacher à cette rigidité : d'une part, la durée illimitée du piège si les parties n'ont pas pris soin de prévoir que l'incertitude devrait se dénouer dans un délai déterminé, d'autre part, l'impossibilité de corriger le dénouement final, quand bien même il serait le résultat de circonstances imprévues [...] » (4).

Dans l'obligation conditionnelle, l'incertitude est plus ou moins grande. En l'espèce, la condition était la vente de l'immeuble. Le contrat prévoyait expressément que la période nécessaire à l'accomplissement ou à la défaillance de la condition suspensive n'était ni liée, ni limitée à celle de l'insertion des annonces. Par ailleurs, si l'immeuble avait été vendu, rien n'aurait permis d'affirmer qu'il l'aurait été en raison d'une des annonces. Comme l'expose la cour d'appel, il s'agit d'un contrat aléatoire. On doit souligner que le prix devenait exigible à partir du moment où la vente se trouvait réalisée, indépendamment du fait qu'elle survînt consécutivement à la première, la deuxième, ou la troisième annonce. En revanche, il était précisé que le caractère partiel ou total de la vente n'aurait aucune incidence sur la prestation pécuniaire des époux Toya. C'est un déséquilibre évident des prestations, qui n'a pas été relevé.

Le problème de l'existence de la convention s'est tout de suite porté sur la condition qui, non seulement n'avait pas de terme fixe, mais, de surcroît, semblait contourner la prohibition des contrats perpétuels.

Comme l'écrit M. Carbonnier, « [...], la loi contractuelle n'est conçue, le plus souvent, que comme le règlement transitoire d'une situation limitée dans le temps, et notre droit, suivant l'esprit individualiste de 1789, prohibe en principe les contrats perpétuels [...] » (5).

L'art. 1780 c. civ. tranche la question sans ambages : « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ».

Le texte de visa, l'art. 1176 c. civ., régit l'hypothèse de la condition sans terme fixe : « Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas ».

Le seul cas de condition sans terme fixe envisagé par la loi est donc celui où l'on est certain que l'événement n'arrivera pas. La difficulté consiste à déterminer le moment où l'on acquiert la certitude qu'il n'arrivera pas.

Pour déterminer si la condition peut être regardée comme défaillie, le juge interprétera la

volonté des parties. Un arrêt de la Cour de cassation, en 1938, a admis le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation de la défaillance de la condition (6). Cela s'inscrit dans la logique de l'art. 1176 c. civ.

D'autres décisions se sont fondées sur la volonté des parties, mais en se référant à l'art. 1175 c. civ. pour décider que la condition était défaillie. Ce texte stipule que : « toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût ».

Certains arrêts ont appliqué le critère de la vraisemblance à la détermination du moment de défaillance de la condition. Pourtant, semblable lacune dans la lettre du contrat relève de la volonté des parties. De plus, comme l'a souligné M. Chabas, l'art. 1175 concerne le mode de réalisation de la condition et non son époque, sa date, que vise au contraire expressément l'art. 1176 c. civ. (7).

Se référant à l'art. 1175, un arrêt de la Cour de Montpellier, en 1948, décida que le retard anormal dans la réalisation de la condition ne pouvait qu'équivaloir à sa défaillance (8). D'abord réfutée (9), cette jurisprudence a été consacrée par la Cour suprême en 1982 (10).

Une autre solution à l'absence de terme fixe consiste à interpréter le comportement d'une des parties et à le sanctionner dans les termes de l'art. 1178 c. civ. qui prévoit que « la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ».

Il s'agit de rechercher quel est le cocontractant qui a empêché l'accomplissement de la condition afin « qu'artificiellement » (11) elle produise tout effet de droit. Les époux Toya seraient, alors, dans cette optique, condamnés au paiement du prix.

Cet empêchement peut-il être constitué pour l'usage de la faculté de résiliation reconnue à chaque partie dans un contrat synallagmatique ?

II. - La résolution d'un contrat affecté d'une condition sans terme fixe.

Porté sur le terrain de la nullité, il était logique que le litige fût résolu comme il l'a été.

Pourtant, à partir du moment où le pourvoi invoquait une violation de l'art. 1184 c. civ., on doit s'interroger sur l'applicabilité de ce texte à une obligation conditionnelle sans terme fixe.

La Cour d'Aix-en-Provence estimait qu'en l'absence de toute faculté de résiliation, l'engagement présentait un caractère irrévocable et indéfini. Pour M. Mathieu, une telle affirmation violait l'art. 1184 c. civ.

On peut douter de l'applicabilité de ce texte aux faits de la cause. La convention se dénommait elle-même « convention sous condition suspensive ». Trouvant sa place dans les développements que le code consacre à la condition résolutoire, ce texte expose : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

Même si l'on considère que la condition résolutoire est une variété de la condition suspensive (12), la conciliation de l'art. 1184 et d'un contrat affecté d'une condition suspensive paraît délicate. On sait que *pendente conditione*, le créancier conditionnel ne peut exiger l'exécution (13), ce qui laisse à penser que, si l'on devait justifier l'action de M. Mathieu, ce serait en se référant à l'art. 1178, bien qu'il ne soit cité à aucun moment de la procédure. De plus, il impose que soit prouvée la faute de cocontractant (14), ce qui n'est pas le cas ici.

Dans la mesure où les époux Toya ont été assignés en paiement, on doit comprendre que M. Mathieu entendait faire réputer la condition accomplie.

Il semble que la cour d'appel n'ait pas tiré toutes les conséquences de la constatation qu'elle faisait de l'absence de faculté de résiliation dans la convention litigieuse. Le caractère suspensif de la condition rendant inadéquat le jeu de l'art. 1184 c. civ., il fallait insérer à la convention une faculté spéciale de résiliation (même assortie d'une contrepartie pour le cocontractant), afin d'éviter le reproche de perpétuité. Le débat aurait alors pu être porté sur le terrain de l'abus de droit.

La Cour suprême ne donne pas de solution concrète à ce déroutant litige. La tâche de la cour de renvoi ne sera pas aisée.

Soit elle considère que la convention ne contrevient pas à la prohibition des contrats perpétuels. Il lui appartiendra alors de trancher entre le fait de savoir s'il faut considérer la condition défaillie, ou la réputer accomplie par le fait du débiteur. Elle pourra alors se fonder sur l'art. 1176 c. civ. pour décider que la condition doit être considérée comme défaillie. Le désaccord des parties, largement démontré, rend impossible le recours à l'art. 1175 tel qu'il a été exercé par la jurisprudence critiquée que nous avons évoquée. Elle pourrait encore, se fondant sur l'art. 1178 c. civ., décider que la condition doit être regardée comme accomplie, du fait du débiteur.

Soit, à l'inverse, elle pense que la convention contrevient à cette prohibition et, à ce moment là, elle reprend à son compte la position de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cela forcerait la Cour de cassation à statuer définitivement, ce qui serait souhaitable.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Obligation * Condition suspensive * Défaillance * Moment * Délai non spécifié

(1) J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, n° 134 et 135.

(2) P. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, 2e éd., 1990, n° 1119.

(3) J.-J. Taisne, *J.-Cl. Notarial*, art. 1175 à 1180, n° 6, 8 et 12.

(4) J.-J. Taisne, *La notion de condition dans les actes juridiques : contribution à l'étude de l'obligation conditionnelle*, thèse Lille, 1977.

(5) J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 140.

(6) Civ. 30 mars 1938, S. 1938.1.227.

(7) Chabas, note sous Civ. 3e, 3 févr. 1982, *RTD civ.*1983.131.

(8) Montpellier, 23 juin 1948, *D.* 1948.543.

(9) Civ. 3e, 4 mars 1975, *JCP* 1976.II.18510, note Nicolas ; *D.* 1975. *Somm.* 73.

(10) Civ. 3e, 3 févr. 1982, préc.

(11) Chabas, *op. cit.*

(12) J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 136.

(13) J.-J. Taisne, *J.-Cl. Notarial*, art. 1181-1182, n° 4 s.

(14) J.-J. Taisne, *op. cit.*, art. 1175 à 1180, part. n° 58 s.